

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-039/T038

Nos réf : EL/AF/ODP/cj

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTE DE BAUFORT DU 12 FEVRIER AU 8 MARS 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux en toute sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de raccordement, réalisés par l'entreprise **NGE ENERGIES SOLUTIONS**, **11 route de Baufort, du lundi 12 février au vendredi 8 mars 2024.**

Article 2 : Pour permettre le déroulement du chantier en toute sécurité, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulé par des panneaux avec sens prioritaire, pendant la période citée à l'article 1^{er},

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par la société NGE ENERGIES SOLUTIONS.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susnommée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- NGE ENERGIES SOLUTIONS,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Edwige LABORIER, Première Adjointe au Maire

